

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 152 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___152

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 152 du 9 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 152 del 9 marzo 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (TF 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 285 consid. 2.5, JdT 2012 IV 160). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, respectivement avant d'ouvrir formellement une instruction, le Ministère public peut ouvrir une enquête préliminaire, qui est limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1 et 2.2 et la réf. cit.). Cette procédure préliminaire ne doit cependant pas dépasser le stade de l'investigation policière selon les art. 300 al. 1 et 306 s. CPP (arrêt précité, consid. 2.2; CREP du 25 août 2015/555 consid. 2.2; CREP 9 juin 2015/387; CREP 22 mai 2013/381 consid. 2b; cf. aussi TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

Comme déjà relevé, le procureur a recueilli des informations complémentaires auprès du plaignant (P. 9) et du prévenu (P. 19), quant à ce dernier sous la forme d'une invitation à déposer un rapport écrit au sens de l'art. 145 CPP. Ce faisant, il a procédé à des mesures d'instruction. Celles-ci sont relativement significatives. Il ne pouvait donc plus statuer par voie d'ordonnance de non-entrée en matière (arrêts précités au consid. 2.1 in fine ci-dessus), cela d'autant moins qu'il s'agissait d'une affaire financière pouvant être tenue pour grave au sens de la jurisprudence (ATF 137 IV 285 consid. 2.5). La seule motivation figurant dans l'ordonnance attaquée suffit à révéler la complexité de l'affaire. Ce motif commande à lui seul l'ouverture d'une instruction.

E. 2.3

Quoi qu'il en soit, le Procureur est tenu à l'ouverture d'une instruction pour un autre motif encore. Vu l'ampleur de l'affaire, ce motif implique de reprendre la motivation de l'ordonnance. Sachant que le prévenu n'avait pas respecté ses obligations contractuelles en ne remboursant pas intégralement ses prêteurs, à savoir le plaignant et sa société, le Procureur a considéré que ceux-ci avaient négligé de s'entourer de précautions élémentaires lors de l'octroi de ces prêts, étant ajouté que les ordres de transfert des fonds litigieux avaient même été donnés avant la signature des contrats de prêt. A cet égard, le magistrat a estimé que si réellement le paiement de l'arriéré fiscal de l'intimé représentait l'affectation initialement convenue par les parties, cette condition aurait manifestement été indiquée dans les contrats en question. Ainsi, pour le procureur, le prévenu, qui a respecté les premières échéances du plan de remboursement établi avec le plaignant et n'a pas trompé astucieusement le plaignant, a uniquement engagé sa responsabilité sur le plan civil. Cette analyse serait confirmée par les décisions pénales rendues à l'encontre d' [...], dont il ressort que le prévenu a bien été trompé par la mise en scène astucieuse déployée par ce dernier et son complice. Le procureur est encore allé plus loin en relevant que le plaignant B. _____ semblait avoir usé de la procédure pénale essentiellement pour servir ses intérêts civils et qu'on pouvait considérer « sans arbitraire » qu'il avait procédé avec légèreté et, par conséquent, lui imputer les frais de justice et mettre également à sa charge, en application de l'art. 420 CPP, l'indemnité allouée au prévenu selon l'art. 429 CPP. Il ressort pourtant des pièces produites que le recourant n'a pas donné les ordres de transfert avant la conclusion des contrats de prêt, soit avant que ces accords ne fussent parfaits. En effet, les instructions adressées par le prêteur à sa banque se réfèrent aux futurs contrats; en d'autres termes, elles étaient grevées de conditions à futur. En outre, le prêteur disposait de garanties contractuelles sous la forme de cessions de créances et d'une cession de fonds de commerce. Ce qui précède démontre, du moins en l'état, qu'il ne s'est pas engagé à la légère, moins encore qu'il aurait pu éviter son dommage avec la diligence requise. Le recourant relève également que l'affectation des prêts n'avait pas été mentionnée dans les contrats à la demande expresse du plaignant mais que ce but ressortirait clairement du contexte de cette affaire, de la raison d'être des prêts, de deux courriers et du propre aveu du prévenu (lettre de son conseil au procureur du 20 juillet 2015, P. 24). Cette argumentation n'est, en l'état, infirmée par aucun fait. Elle apparaît suffisamment crédible au présent stade de la procédure pour justifier de plus amples mesures d'instruction. Pour le reste, le fait que le prévenu Z. _____ ait été victime d'agissements frauduleux de tiers n'exclut nullement qu'il ait lui-même caché délibérément au plaignant B. _____ l'affectation prévue et extrêmement risquée des fonds. En entrant dans une opération aussi téméraire censée

rapporter 30 % d'intérêts en 15 jours, le prévenu a d'emblée accepté l'éventualité de ne pas rembourser les prêts. Plusieurs indices, notamment l'absence de mention dans les contrats de l'affectation des prêts et le caviardage des indications de virement du 16 février 2011, pourraient en outre conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. art. 146 CP) et commise par dol éventuel. Le comportement de l'intimé est ainsi susceptible de tomber sous le coup de l'art. 146 CP, qui réprime l'escroquerie, ou, subsidiairement, de l'art. 138 CP, qui réprime l'abus de confiance. La non-entrée en matière repose ainsi sur des motifs qui n'emportent pas la conviction en l'état du dossier.

E. 2.4

Le recourant reproche également au procureur d'avoir violé son droit d'être entendu en refusant de procéder à son audition et à celle de l'avocat ayant participé à la conclusion des contrats de prêt, Me Heiko Schröder. Ces auditions auraient été selon lui déterminantes pour permettre au procureur d'être suffisamment renseigné quant au but des prêts et du caviardage des indications de virement. Vu les motifs qui précèdent, point n'est cependant besoin de statuer sur ce moyen.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance du 13 octobre 2015 sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, pour qu'il ouvre formellement une instruction. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant expressément à la charge de l'Etat, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 octobre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de Z. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Lévy, avocat (pour B. _____), - Me Laurent Maire, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :